

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/25/144

DÉLIBÉRATION N° 25/080 DU 1ER AVRIL 2025 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PSEUDONYMISÉES ISSUES DU DATARWAREHOUSE MARCHÉ DU TRAVAIL ET PROTECTION SOCIALE DE LA BCSS ET DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVES À LA SANTÉ PSEUDONYMISÉES PAR L'AGENCE INTERMUTUALISTE À DES CHERCHEURS DE L'AGENCE INTERMUTUALISTE DANS LE CADRE D'UNE ÉTUDE SUR L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL (PROJET INBE)

Le comité de sécurité de l'information, chambre sécurité sociale et santé (dénommé ci-après « le Comité ») ;

Vu le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* ;

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* ;

Vu la loi du 21 août 2008 *relative à l'institution et à l'organisation de la plate-forme eHealth* ;

Vu la demande d'autorisation de l'Agence Intermutualiste ;

Vu le rapport d'auditorat de la Plate-forme eHealth du 21 mars 2025 ;

Vu le rapport de monsieur Michel Deneyer ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 1^{er} avril 2025 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'Agence intermutualiste (AIM) réalise une étude sur les problématiques liées aux incapacités de travail. Cette analyse sera réalisée à partir de données pseudonymisées issues de la base de données « Soins de santé » de l'AIM et de données pseudonymisées issues du datawarehouse marché du travail et protection sociale de la BCSS.

2. Les personnes concernées sont les personnes âgées entre 18 et 65 ans entrées en incapacité de travail en 2017 au sein de la population belge dont les données sont contenues dans la base de données « Soins de santé » de l'AIM. La sélection de la population étudiée portera sur l'année 2017, étant donné que l'un des objectifs de l'étude est d'analyser les données les plus récentes de consommation de soins et de (pseudo)pathologies suivant l'entrée en incapacité de travail avant la survenue de la crise covid. Ce suivi s'arrêtera maximum 2 ans après l'entrée en incapacité de travail soit en 2019. En même temps, pour disposer d'une période suffisante pour analyser le lien entre l'entrée en incapacité de travail et le secteur d'activité précédent celle-ci, il est nécessaire d'obtenir des données portant sur l'historique individuel sur le marché de travail jusqu'à 5 ans avant l'entrée en incapacité de travail.
3. La sélection portera sur l'ensemble de la population belge pour disposer d'un nombre suffisant de personnes dans chacune des 946 catégories professionnelles. La sélection exclut énormément de personnes. Les chercheurs s'attendent à sélectionner environ 415.000 cas.
4. Les données seront communiquées selon le flux décrit à l'annexe 1.

II. COMPÉTENCE

5. Conformément à l'article 42, § 2, 3°, de la loi du 13 décembre 2006 *portant dispositions diverses en matière de santé*, toute communication de données à caractère personnel relatives à la santé requiert, sauf les exceptions prévues, une autorisation de principe de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information.
6. Le Comité estime dès lors qu'il est compétent pour se prononcer sur cette communication de données à caractère personnel relatives à la santé.

III. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. ADMISSIBILITÉ

Traitement des données du datawarehouse marché du travail et protection sociale de la BCSS

7. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
8. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale. Il s'agit en l'occurrence d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi

du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Traitement des données issues de l'Agence intermutualiste

9. Le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé est en principe interdit, et ce conformément au prescrit de l'article 9, §1er du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD).
10. Néanmoins, cette interdiction n'est pas d'application lorsqu'en vertu de l'article 9, §2, j) du RGPD, le traitement est nécessaire à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, conformément à l'article 89, paragraphe 1, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un État membre qui doit être proportionné à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée.
11. Les données traitées dans le cadre de cette étude ont été initialement collectées dans le cadre d'autres finalités. Les unions nationales des Organismes Assureurs (OA) disposent de données relatives à leurs membres, dans le cadre de l'exécution de leur mission légale liée à l'Agence intermutualiste. Selon l'article 278, alinéa 1 de la Loi Programme du 24 février 2002, l'objectif de l'Agence Intermutualiste est d'analyser les données collectées dans le cadre de leurs missions et de fournir l'information en la matière. La finalité du traitement original des données personnelles (et plus spécifiquement les données de santé) par les organismes assureurs est compatible avec les finalités du traitement ultérieur, plus particulièrement la réalisation d'une étude scientifique.
12. Par ailleurs, cette étude scientifique contribue aux missions légales des organismes assureurs telles que définies par l'article 3 de loi du 6 août 1990, à savoir la participation à la mise en œuvre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, régie par la loi coordonnée du 14 juillet 1994.
13. A la lumière de ce qui précède, le Comité est par conséquent d'avis qu'il existe un fondement admissible pour le traitement des données à caractère personnel relatives à la santé envisagé.

B. PRINCIPES RELATIFS AU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

1. FINALITÉS

14. Selon l'article 5 du RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée. Elles doivent être collectées

pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités.

15. Le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques est soumis, conformément au RGPD, à des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée. Ces garanties garantissent la mise en place de mesures techniques et organisationnelles, en particulier pour assurer le respect du principe de minimisation des données. Ces mesures peuvent comprendre la pseudonymisation, dans la mesure où ces finalités peuvent être atteintes de cette manière. Chaque fois que ces finalités peuvent être atteintes par un traitement ultérieur ne permettant pas ou plus l'identification des personnes concernées, il convient de procéder de cette manière¹.
16. Ces dernières années, des questions et problématiques liées aux invalidités et incapacités de travail font régulièrement l'actualité politique et journalistique en Belgique. Si les chiffres globaux (par exemple chiffres budgétaires) sont en général bien connus, il existe à notre connaissance peu d'informations complètes et détaillées sur ce secteur. Apporter des réponses inédites aux questions ci-dessous permettra d'approfondir l'expertise et les connaissances du secteur des indemnités et contribuera à la politique de prévention des risques socio-professionnels. Pour cette analyse, il sera nécessaire d'identifier l'ensemble des individus présentant, lors d'une année considérée, au moins un jour d'incapacité de travail ou d'invalidité et d'effectuer un couplage de cette population avec les données « profession » de la BCSS et les données de soins.
 - 1) Quels secteurs d'activités ont généré, empiriquement et proportionnellement au nombre de travailleurs concernés en Belgique, le plus :
 - d'incapacités de travail ?
 - d'incapacités de longue durée (plus de 6 mois) ?
 - d'invalidités ?
 - 2) Quels secteurs d'activités augmentent la probabilité :
 - d'entrer en incapacité de travail ?
 - de rester en incapacité de longue durée (plus de 6 mois) suite à une entrée en incapacité de travail ?
 - d'entrer en invalidité suite à une entrée en incapacité de travail ?
 - 3) Quelle est la durée moyenne d'une incapacité/invalidité selon le secteur d'activité ?
 - 4) Selon le secteur d'activités exercé avant l'entrée en incapacité, quels sont les soins et les pathologies les plus fréquentes en incapacité, en invalidité ?
 - 5) Selon le secteur d'activités exercé avant l'entrée en incapacité, quelle est la proportion de rechutes après reprise de l'activité, quel est le délai moyen avant la première rechute et quel est le nombre moyen de rechutes dans l'année suivant la reprise d'activité ?
 - 6) Observe-t-on une différence aux réponses des questions ci-dessus entre les personnes étant à leur première incapacité et les personnes étant à leur X^{ème} incapacité (X=2 ou plus) ?

¹ Art. 89, §1^{er} RGPD.

2. MINIMISATION DES DONNÉES

17. Selon l'article 5 du RGPD, les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
18. La liste détaillée des données communiquées figure en annexe. Le Comité constate que le NISS des patients concernés ne sera pas communiqué aux chercheurs. Les patients seront identifiés selon le NISS pseudonymisé.
19. La sélection de la population d'intérêt est réalisée par l'AIM selon les critères de sélection suivants : personnes âgées entre 18 et 65 ans entrées en incapacité de travail en 2017 dans la population belge. Le suivi en matière de caractéristiques individuelles et soins de santé est de 2 ans à partir du moment de l'entrée en incapacité de travail, soit jusqu'en 2019. Il s'agit des données suivantes :
 - NISS pseudonymisé de la personne concernée ;
 - Sexe ;
 - Catégorie d'âge par tranche de 5 ans ;
 - Intervention majorée ;
 - Trimestre et année de décès ;
 - Province de domiciliation ;
 - Taille de la famille MAF
 - Nombre de jours de chômage ;
 - Nombre de jours d'incapacité de travail ;
 - Nombre de jours d'invalidité ;
 - Identification du trimestre des prestations de soins de santé ;
 - Dépenses trimestrielle (montant AIM) ;
 - Dépenses trimestrielle (ticket modérateur) ;
 - Nombre de consultations chez le médecin généraliste par trimestre ;
 - Nombre de consultations chez le spécialiste par trimestre ;
 - Nombre de consultations chez l'orthopédiste par trimestre ;
 - Nombre de contacts avec un kinésithérapeute par trimestre ;
 - Proxy pathologies psychiatriques par trimestre ;
 - Nombre d'admission dans un hôpital psychiatrique par trimestre ;
 - Proxy pathologies (maladies respiratoires, pathologies métaboliques, maladies cardiovasculaires)
 - Proxy cancer ;
 - Identification du trimestre d'hospitalisation ;
 - Nombre d'admissions dans un hôpital par patient et par trimestre ;
 - Trimestre d'entrée en incapacité de travail ;
 - Durée de l'incapacité de travail en jours ;
 - Entrée en invalidité suite à l'incapacité ;
 - Nombre de nouvelles incapacités durant l'année suivant la fin de l'incapacité ;
 - Durée de la période entre la fin de la première incapacité et le début de la seconde incapacité.

20. Les variables issues du datawarehouse marché du travail et protection sociale de la BCSS sont demandées pour les années 2012-2017 afin d'étudier l'historique sur le marché du travail avant l'entrée en incapacité de travail en 2017. Il s'agit des données suivantes :

- NISS pseudonymisé de la personne concernée ;
- Identification du trimestre ;
- Code de nomenclature de la position socio-économique ;
- Secteur d'activité identifié par le code NACE pour les salariés ;
- Secteur d'activité privé ou public ;
- Classe de travailleur ;
- Pourcentage temps partiel ;
- Salaire journalier moyen ;
- Code de la commune de l'unité d'établissement ;
- Code régionalisation dans le cas d'un employeur étranger ;
- Emploi au dernier jour du trimestre ;
- Secteur d'activité identifié par le code NACE pour les indépendants ;
- Code profession ;
- Catégorie de cotisation ;
- Code d'importance (occupation principale).

21. Le Comité constate qu'une *small cell risk analysis* sera réalisée par un organisme faisant partie du SCRA-pool de l'Agence belge des Données de soins de Santé (HDA) avant la mise à disposition des données aux chercheurs. Le Comité rappelle que l'analyse de risques doit être réalisée par une instance indépendante de l'Agence Intermutualiste afin de garantir l'intégrité de l'analyse. Il peut, par exemple, être fait appel au KCE. De plus, toutes les mesures de limitation des risques de réidentification des personnes concernées doivent être mises en œuvre.

22. L'Agence intermutualiste précise que le rapport contenant les résultats finaux de l'étude concernera toujours des résultats au niveau du groupe et avec un niveau d'agrégation suffisamment élevé. Cela suppose notamment que le rapport ne portera jamais sur des cellules comptant moins de cinq personnes, dans l'éventualité où ce genre de cellules devait apparaître en dépit de toutes les mesures prises.

3. LIMITATION DE LA CONSERVATION

23. Selon l'article 5, §1^{er}, e) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées; les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles seront traitées exclusivement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, §1^{er}, pour autant que soient mises en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées requises par le règlement afin de garantir les droits et libertés de la personne concernée (limitation de la conservation).

24. Les données à caractère personnel pseudonymisées traitées dans le cadre de cette étude seront conservées au sein d'un serveur sécurisé de l'Agence Intermutualiste pendant 3 ans à compter de la mise à disposition des données. Une fois les projets de recherche terminés et le rapportage des résultats effectué, les données disponibles sont supprimées. La gestion et la suppression des données est assurée par les collaborateurs de l'AIM.
25. Le Comité de sécurité de l'information estime que ce délai de conservation est raisonnable.

4. TRANSPARENCE

26. Conformément à l'article 12 du RGPD, le responsable du traitement doit prendre des mesures appropriées pour fournir toute information en ce qui concerne le traitement à la personne concernée d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples. Les informations sont fournies par écrit ou par d'autres moyens y compris, lorsque c'est approprié, par voie électronique.
27. L'article 14, §5, b) du RGPD prévoit que le responsable du traitement n'est pas tenu de fournir ces informations lorsque la fourniture de telles informations se révèle impossible ou exigerait des efforts disproportionnés, en particulier pour le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques sous réserve des conditions et garanties visées à l'article 89, paragraphe 1, ou dans la mesure où l'obligation visée au paragraphe 1 du présent article est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement. En pareils cas, le responsable du traitement prend des mesures appropriées pour protéger les droits et libertés ainsi que les intérêts légitimes de la personne concernée, y compris en rendant les informations publiquement disponibles.

5. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

28. Selon l'article 5, §1^{er}, f) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité).
29. Le Comité constate que le demandeur déclare qu'une analyse d'impact relative à la protection des données a été réalisée.
30. La plateforme eHealth intervient en tant que tiers de confiance dans le couplage et la pseudonymisation des données. Conformément à l'article 5, 8° de la loi du 21 août 2008 *relative à l'institution et à l'organisation de la place-forme eHealth*, la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information autorise la plateforme eHealth à conserver les clés de codage utilisées durant toute la durée de l'étude, soit 3 ans à partir de la mise à disposition des données. Ces clés seront ensuite détruites.

31. Le Comité constate que l'Agence Intermutualiste a désigné professionnel des soins de santé responsable du traitement des données à caractère personnel relatives à la santé ainsi qu'un délégué à la protection des données.
32. Les chercheurs sont sous contrat de travail avec l'Agence Intermutualiste. Dans ce cadre, ils s'engagent à respecter l'intégrité et la confidentialité de la recherche ainsi qu'à respecter des obligations strictes de confidentialité en matière de données à caractère personnel traitées dans le cadre de leurs prestations. Les données pseudonymisées seront uniquement traitées par les chercheurs de l'Agence intermutualiste et ne seront pas communiquées à des tiers.
33. Le Comité rappelle qu'afin de garantir la confidentialité et la sécurité des données, une séparation de fonction stricte doit être mise en place au sein de l'Agence intermutualiste entre le personnel chargé de la gestion des bases de données et les chercheurs. L'Agence intermutualiste déclare que les analystes de l'AIM n'ont pas accès aux données brutes non-pseudonymisées.
34. Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 9 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, le responsable du traitement prend les mesures supplémentaires suivantes lors du traitement de données génétiques, biométriques ou des données concernant la santé :
 - 1° les catégories de personnes ayant accès aux données à caractère personnel, sont désignées par le responsable du traitement ou, le cas échéant, par le sous-traitant, avec une description précise de leur fonction par rapport au traitement des données visées;
 - 2° la liste des catégories des personnes ainsi désignées est tenue à la disposition de l'autorité de contrôle compétente par le responsable du traitement ou, le cas échéant, par le sous-traitant;
 - 3° il veille à ce que les personnes désignées soient tenues, par une obligation légale ou statutaire, ou par une disposition contractuelle équivalente, au respect du caractère confidentiel des données visées.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que:

la communication des données à caractère personnel telle que décrite dans la présente délibération est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

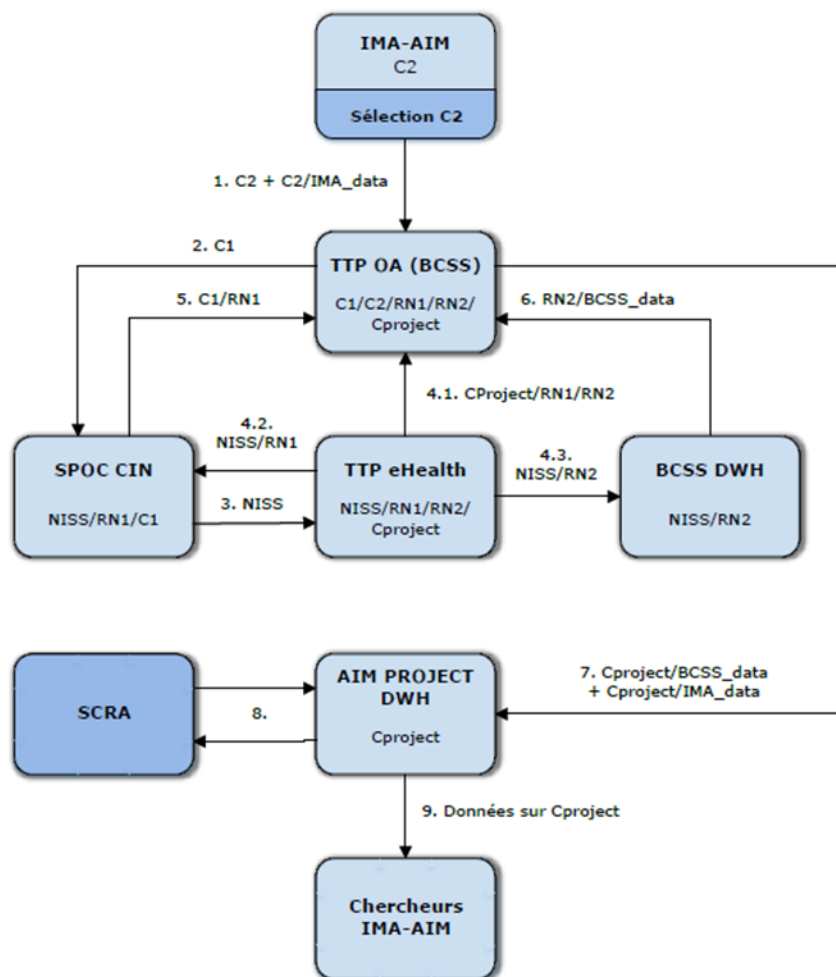
La présente délibération entre en vigueur le 16 avril 2025.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et de la santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).

Annexe 1 – Flux de données

Flux de données IMA-AIM et données BCSS : Lien entre profession et incapacité/invalidité (référence IMA : P_INBE01)



Étape 1 : Une sélection de personnes (liste de codes C2) est faite par l'Agence InterMutualiste (AIM-IMA) en fonction des critères de sélection de cette étude. L'IMA-AIM extrait également toutes les données nécessaires sur base de cette liste de personnes et envoie la liste C2 + les données C2/IMA_data au tiers indépendant des organismes assureurs - Banque-carrefour de la Sécurité sociale (TTP OA - BCSS).

Étape 2 : TTP OA - BCSS convertit chaque code C2 dans la liste vers le code correspondant des organismes assureurs (C1) et envoie la nouvelle liste C1 au point de contact unique du Collège InterMutualiste National (SPOC CIN).

Étape 3 : Le SPOC CIN convertit chaque C1 vers le numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS) correspondant et envoie la liste NISS au tiers indépendant de la plate-forme eHealth (TTP eHealth).

Étape 4 : le TTP eHealth produit pour chaque NISS obtenu à l'étape précédente deux codes techniques (« random numbers » RN1 et RN2) et un code final correspondant (Cproject). Le TTP eHealth envoie ensuite :

- la liste Cproject/RN1/RN2 au TTP OA - BCSS (étape 4.1)
- la liste NISS/RN1 au SPOC CIN (étape 4.2)

- la liste NISS/RN2 à la BCSS (étape 4.3)

Étape 5 : Le SPOC CIN convertit chaque NISS dans la liste NISS/RN1 vers le code C1 correspondant et envoie la nouvelle liste C1/RN1 au TTP OA – BCSS.

Étape 6 : La BCSS sélectionne toutes les données (BCSS_data) nécessaires sur le NISS. Après cela, chaque NISS est remplacé par le code RN2 correspondant et les données RN2/BCSS_data sont envoyées au TTP OA - BCSS.

Étape 7 : le TTP OA – BCSS remplace chaque C2 dans les données de l'IMA-AIM par le code correspondant Cproject et remplace aussi chaque code RN2 dans les données de la BCSS par le code Cproject correspondant. Les données Cproject/BCSS_data et Cproject/IMA_data sont ensuite envoyées à l'AIM PROJECT DWH.

Étape 8 : Une Small Cells Risk Analysis (SCRA) est réalisée si le Comité de Sécurité de l'information (CSI) le juge nécessaire.

Étape 9 : Les données sont mises à disposition des chercheurs IMA-AIM.

Annexe 2 : Liste des variables demandées -- demande au CSI projet INBE

- La sélection de la population d'intérêt est réalisée par l'AIM-IMA selon les critères de sélection suivantes : personnes âgées entre 18 et 65 ans entrées en incapacité de travail en 2017 dans la population belge. Suivi en matière de caractéristiques individuelles et soins de santé pendant 2 ans à partir du moment de l'entrée en incapacité de travail, c-à-d jusqu'en 2019.
- Les variables BCSS sont demandées pour les années 2012-2017 afin d'étudier l'historique sur le marché du travail avant l'entrée en incapacité de travail en 2017.

Variable	Libellé	Justification de proportionnalité (voir point 7.3 de la demande CSI)
AIM-IMA: Population (fournir pour 2012-2019)		
PP0010	Code d'identification de la personne	La version pseudonymisée du numéro de registre national ou du numéro d'identification de sécurité sociale (NISS) qui permet d'analyser les données au niveau individuel et de lier les différentes sources de données.
PP0020	Sexe	Le sexe est examiné comme un élément déterminant l'incapacité de travail et l'expérience sur le marché du travail.
AGE05_CAT	Catégories d'âge par tranche de 5 ans	L'âge est examiné comme un élément déterminant l'incapacité de travail et l'expérience sur le marché du travail.
MAJOR_COVERAGE_YN	Intervention majorée	Cette variable est utilisée comme le proxy du statut socio-économique. Elle est examinée comme un élément déterminant l'incapacité de travail et l'expérience sur le marché du travail.
PP0040	Trimestre et année de décès	Cette variable est nécessaire pour déterminer la date de fin de suivi de la personne.
PROVINCE	Province de domiciliation	Cette variable indique dans quelle province la personne habite. Elle est utilisée pour identifier les disparités géographiques concernant l'entrée en incapacité de travail.
	Taille de la famille MAF	Le nombre de membres de la famille d'une personne impacte son profil socio-économique. Il est examiné comme un élément déterminant l'incapacité de travail et l'expérience sur le marché du travail.
PP4001	Nombre de jours de chômage	Cette variable est nécessaire pour la vérification croisée des informations IMA et BCSS (variable statut socio-économique).
PP4002	Nombre de jours d'incapacité de travail	Cette variable est nécessaire pour identifier les personnes qui ont eu au moins un jour d'incapacité entre 2012 et 2016. Elle est nécessaire afin d'effectuer une sous-sélection des données et de séparer les premières incapacités des suivantes.
PP4003	Nombre de jours d'invalidité	Cette variable est nécessaire pour identifier les personnes qui ont eu au moins un jour d'invalidité entre 2012 et 2016. Elle est nécessaire au suivi de l'incapacité de travail.

AIM-IMA : Soins de santé (fournir pour 2015-2019)		
SS00010	Code d'identification de la personne	La version pseudonymisée du numéro de registre national ou du numéro d'identification de sécurité sociale (NISS) qui permet d'analyser les données au niveau individuel et de lier les différentes sources de données.
trimyear	Identification du trimestre	Cette variable indique le trimestre et l'année où les prestations de santé ont eu lieu. Entre autre, elle est nécessaire pour relier les différentes sources de données.
SS00060	Dépenses trimestrielles (montant AMI)	Cette variable indique le montant remboursé au patient par l'organisme assureur. Elle représente la source d'informations la plus importante relative aux coûts médicaux directs de la consommation de soins. Elle est nécessaire pour comparer les coûts moyens entre les secteurs d'activité de l'année qui suit l'entrée en incapacité de travail. Elle permet aussi d'analyser l'augmentation des coûts entre l'année qui précède et l'année qui suit l'entrée en incapacité. Nous allons distinguer les dépenses ambulatoires, hospitalières et médicaments. Les coûts ambulatoires seront séparés entre ceux des contacts avec un généraliste, spécialiste, et kinésithérapeute.
SS00160	Dépenses trimestrielles (ticket modérateur)	Cette variable indique la part personnelle que la personne paie pour la prestation de soins. Elle est nécessaire pour comparer les coûts moyens entre les secteurs d'activité de l'année qui suit l'entrée en incapacité de travail. Elle permet aussi d'analyser l'augmentation des coûts entre l'année qui précède et l'année qui suit l'entrée en incapacité.
Basé sur SS00065B	Nombre de consultations généraliste par trimestre	Cette variable est nécessaire pour comparer la consommation de soins de santé entre les secteurs d'activité de l'année qui suit l'entrée en incapacité de travail. Elle permet aussi d'analyser l'augmentation dans l'utilisation des soins entre l'année qui précède et l'année qui suit l'entrée en incapacité.
Basé sur SS00065B	Nombre de consultations spécialiste par trimestre	Cette variable est nécessaire pour comparer la consommation de soins de santé entre les secteurs d'activité de l'année qui suit l'entrée en incapacité de travail. Elle permet aussi d'analyser l'augmentation dans l'utilisation des soins entre l'année qui précède et l'année qui suit l'entrée en incapacité.

Basé sur SS00065B	Nombre de consultations orthopédiste par trimestre (= Proxy pathologies musculosquelettiques)	Cette variable, avec celle indiquant le nombre de contacts avec un kinésithérapeute, sert à identifier les personnes avec des pathologies musculosquelettiques. Elle est nécessaire pour comparer la consommation de soins de santé entre les secteurs d'activité de l'année qui suit l'entrée en incapacité de travail. Elle permet aussi d'analyser l'augmentation dans l'utilisation des soins entre l'année qui précède et l'année qui suit l'entrée en incapacité.
	Nombre de contacts avec un kinésithérapeute par trimestre (= Proxy pathologies musculosquelettiques)	Cette variable, avec la variable indiquant le nombre de contacts avec un orthopédiste, sert à identifier les personnes avec des pathologies musculosquelettiques. Cette variable est nécessaire pour comparer la consommation de soins de santé entre les secteurs d'activité de l'année qui suit l'entrée en incapacité de travail. Elle permet aussi d'analyser l'augmentation dans l'utilisation des soins entre l'année qui précède et l'année qui suit l'entrée en incapacité.
Basé sur le code ATC	Proxy pathologies psychiatriques par trimestre	Cette variable sert à identifier les personnes qui ont consommé des antipsychotiques et antidépresseurs (N05 N06, seuil de 90DDD sur la période). Elle est nécessaire pour comparer les besoins en soins de santé des personnes en incapacité et en invalidité.
Basé sur SS00075	Nombre d'admissions dans un hôpital psychiatrique (ou service psychiatrique d'un hôpital classique) par trimestre	Cette variable est nécessaire pour comparer la consommation de soins de santé entre les secteurs d'activité de l'année qui suit l'entrée en incapacité de travail. Elle permet aussi d'analyser l'augmentation dans l'utilisation des soins entre l'année qui précède et l'année qui suit l'entrée en incapacité. <u>Hôpitaux psychiatriques :</u> SS00075 (ID institution) ≥72000000000 et <73000000000 <u>Services psychiatriques des hôpitaux classiques:</u> (SS00075 (ID institution) ≥71000000000 en <72000000000) et (SS00080 (Code service) ≥340 en <400))
AIM-IMA: Patients (fournir pour 2015-2019)		
SS00010	Code d'identification de la personne	La version pseudonymisée du numéro de registre national ou du numéro d'identification de sécurité sociale (INSS) qui permet d'analyser les données au niveau individuel et de lier les différentes sources de données.

FKG	Proxy pathologies	Ces variables servent à identifier les personnes qui ont reçu un traitement pour : • Maladies respiratoires (AST, COP, COZ) • Pathologies métaboliques : diabète (DIA, DII) • Maladies cardiovasculaires (HAA, HAR) + hypercholestérolémie (HCH) Elles sont nécessaires pour comparer les besoins en soins de santé des personnes en incapacité de travail et en invalidité.
CANCER_C HEMO	Proxy cancer	Ces variables identifient les personnes ayant suivi un traitement de cancer par chimiothérapie / radiothérapie / consultations oncologiques multidisciplinaires au cours de l'année de référence. Elles sont nécessaires pour comparer les besoins en soins de santé des personnes en incapacité et en invalidité.
CANCER_R T		
CANCER_ MOC_COM		
AIM-IMA: Hospitalisations (fournir pour 2015-2019)		
SS00010	Code d'identification de la personne	La version pseudonymisée du numéro de registre national ou du numéro d'identification de sécurité sociale (NISS) qui permet d'analyser les données au niveau individuel et de lier les différentes sources de données.
trimyear	Identification du trimestre	Cette variable indique le trimestre et l'année où les prestations de santé ont eu lieu. Entre autre, elle est nécessaire pour relier les différentes sources de données.
	Nombre d'admissions dans un hôpital classique par patient par trimestre	Cette variable est nécessaire pour comparer la consommation de soins de santé entre les secteurs d'activité de l'année qui suit l'entrée en incapacité de travail. Elle permet aussi d'analyser l'augmentation dans l'utilisation des soins entre l'année qui précède et l'année qui suit l'entrée en incapacité.
AIM-IMA : ITAO (fournir pour 2017-2018)		
SS00010	Code d'identification de la personne	La version pseudonymisée du numéro de registre national ou du numéro d'identification de sécurité sociale (NISS) qui permet d'analyser les données au niveau individuel et de lier les différentes sources de données.

trimyear	Trimestre d'entrée en incapacité	Cette date sert à sélectionner les personnes d'intérêt dans l'étude. Toutes les personnes qui sont entrées en incapacité de travail en 2017 seront sélectionnées sur base de cette date.
	Durée de l'incapacité en jours	Cette variable répond directement à la question de recherche.
	Entrée en invalidité suite à l'incapacité YN.	Cette variable répond directement à la question de recherche.
	Nombre de nouvelles incapacités durant l'année suivant la fin de l'incapacité	Cette variable répond directement à la question de recherche.
	Durée de la période entre la fin de la première incapacité et le début de la seconde incapacité	Cette variable répond directement à la question de recherche.

BCSS : DWH_BCSS_NomenclatureVarDer (fournir pour 2012-2017)

INSZ	Code NISS de la personne	Le numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS) est un numéro à caractère personnel unique qui est utilisé depuis 1990 par l'ensemble des instances de la sécurité sociale. La BCSS recode, de manière anonyme, le numéro NISS en un nouveau numéro unique. Ce numéro est nécessaire pour pouvoir lier les données BCSS aux données IMA au niveau de l'individu.
trimyear	Identification du trimestre	Cette variable indique le trimestre et l'année où la position socio-économique a été enregistrée. Entre autre, elle est nécessaire pour relier les différentes sources de données.
Nomenc	Code nomenclature de la position socio-économique	Cette variable indique la position de la personne sur le marché du travail au dernier jour du trimestre (occupé, demandeur d'emploi, en incapacité de travail, pensionné, allocations sociales, autre). Elle est nécessaire pour distinguer les personnes avec une occupation de celles avec des épisodes de chômage et d'inactivité.

BCSS

- **DWH_ONSS_StatbaseDMFA** (disponible jusqu'en 2016)
- **DWH_ONSSAPL_Statbase** (disponible jusqu'en 2016)
- **DWH_ONSS_UniStatbaseDMFA** (disponible à partir de 2017)

(fournir pour 2012-2017)

NISS	Code NISS de la personne	Le numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS) est un numéro à caractère personnel unique qui est utilisé depuis 1990 par l'ensemble des instances de la sécurité sociale. La BCSS recode, de manière anonyme, le numéro NISS en un nouveau numéro unique.
------	--------------------------	--

		Ce numéro est nécessaire pour pouvoir lier les données BCSS aux données IMA au niveau de l'individu.
trimyear	Identification du trimestre	Cette variable indique le trimestre et l'année où la position socio-économique a été enregistrée. Entre autre, elle est nécessaire pour relier les différentes sources de données.
Codenac (salariés)	Secteur d'activité identifié par le code NACE pour les salariés	Le code nace des salariés porte sur l'activité principale de l'unité locale ou travaille l'employé. Il ne porte pas sur l'activité que l'employé exerce lui-même. Ensemble avec le code nomenclature de la position socio-économique, cette variable sera étudiée comme prédicteur de l'entrée du travailleur salarié en incapacité de travail.
Secemp	Secteur d'activité privé ou public	Le code secteur permet de distinguer le secteur privé du secteur public, qui comprend également le secteur de l'enseignement (quel que soit le pouvoir organisateur ou le type d'enseignement dispensé). Ce code fournit une information supplémentaire de catégorisation de secteurs par rapport au code nace.
Clatra	Classe de travailleur	Cette variable indique si la personne avait un statut d'ouvrier, employé, fonctionnaire ou autre, par trimestre. Elle fournit une information supplémentaire pour les personnes occupées par rapport au code nomenclature et le code nace.
Tauxpt	Pourcentage temps partiel	Le pourcentage d'un travail à temps plein que le travailleur à temps partiel effectue. Cette variable permet de directement répondre aux questions de recherche.
Saljrs	Salaire journalier	Cette variable indique le salaire journalier moyen du travailleur salarié. Elle permet de comparer l'importance des activités de la personne en cas d'emplois multiples.
InsEtab	Code de la commune de l'unité d'établissement	Code INS de l'établissement local de l'employeur (pas forcément le siège principal). Cette variable est nécessaire pour pouvoir analyser les entrées en incapacité au niveau de l'employeur.
Codreg	Code régionalisation	La variable permet d'indiquer qu'un employeur étranger possède un établissement en Belgique ou que des travailleurs sont en service de l'employeur étranger en Belgique. Elle est nécessaire afin de pouvoir préciser le secteur du travailleur.
R_Exclus	Emploi au dernier jour du trimestre	Cette variable indique si l'emploi existe encore au dernier jour du trimestre. Une valeur "I" sur la ligne principale signifie que l'emploi existe encore au dernier jour du trimestre, une valeur "O" signifie qu'il n'existe plus au dernier jour du trimestre. Cette variable existe pour les salariés mais pas pour les indépendants.

		Elle est nécessaire pour pouvoir estimer la durée d'un emploi au cours d'un trimestre.
BCSS : DWH_INASTI_RGTI (fournir pour 2012-2017)		
NISS	Code NISS de la personne	Le numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS) est un numéro à caractère personnel unique qui est utilisé depuis 1990 par l'ensemble des instances de la sécurité sociale. La BCSS recode, de manière anonyme, le numéro NISS en un nouveau numéro unique. Ce numéro est nécessaire pour pouvoir lier les données BCSS aux données IMA au niveau de l'individu.
trimyear	Identification du trimestre	Cette variable indique le trimestre et l'année où la position socio-économique a été enregistrée. Entre autre, elle est nécessaire pour relier les différentes sources de données.
Nacec (indépendants)	Secteur d'activité identifié par le code NACE pour les indépendants	Le code nace des indépendants porte sur leurs activité. Ce code n'est fiable que sur les premiers deux chiffres. Ensemble avec la nomenclature de la position socio-économique, cette variable sera étudiée comme le prédicteur principal de l'entrée du travailleur indépendant en incapacité.
beroepc	Code profession	Le code profession est attribué sur la base des informations fournies par l'indépendant dans sa déclaration d'affiliation ou sur la base des éventuelles constatations de l'inspecteur. Un seul code profession est retenu par personne, à savoir celui de la profession à laquelle elle consacre la majeure partie du temps. Cette variable aide à enrichir l'information sur le secteur d'activité du travailleur indépendant.
bijdcats	Catégorie de cotisation	La catégorie de cotisation est enregistrée au dernier trimestre connu de l'année. En cas de modification dans le courant de l'année, la catégorie précédente n'est donc pas connue. Cette variable est nécessaire pour distinguer si l'activité exercée (au dernier trimestre de l'année) était une activité principale, complémentaire, ou après l'âge de la pension.
BCSS: DWH_BCSS_VarDerEmploi (fournir pour 2012-2017)		
belangcd	Code d'importance	Ce code indique l'ordre d'importance des prestations de travail au dernier jour du trimestre au cas où la personne a exercé plusieurs emplois auprès de différents employeurs. Il est nécessaire pour pouvoir déterminer l'occupation principale qui a été associée l'entrée en incapacité de travail.